
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
MESURES D'INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS
SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC**

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L2212-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 623-2, R623-3 et R 634-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2, L 3341-1, R 1334- 31 et R 1337-7,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L571-1 et suivants,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, la liberté d'aller et venir et de veiller au respect de l'usage normal des voies, espaces publics et de ses dépendances, de la sûreté ainsi que de la commodité des passages et des déambulations ainsi que l'accès aux services publics ainsi qu'aux commerces de proximité ;

CONSIDÉRANT les nombreuses atteintes à l'ordre public et les troubles à la tranquillité publique causés depuis plusieurs mois par les rassemblements sur l'espace public de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants notamment en fin de journée,

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes des riverains auprès de la mairie, de la Police Municipale et des services de la Police Nationale concernant des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux et nocturnes, crachats, souillures, menaces, intimidations, rixes, consommation de produits stupéfiants, etc.) engendrés par des rassemblements récurrents,

CONSIDÉRANT que les différentes interventions de la Ville et des services de la Police Nationale n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – En dehors des rassemblements liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées par la ville, sont interdits :

Tout regroupement, rassemblement de plus de trois personnes troublant le bon ordre, la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publiques, ou enfreignant les règles limitant la consommation d'alcool, pour la période du 24 février au 24 aout 2026 de 12h00 à 03h00 et ce dans les lieux suivants :

- Place Christophe Colomb et dans un périmètre de 200 mètres autour de celle-ci,
- Chemin des Bruyères,

ARTICLE 2 –

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent dépositaire de l'autorité publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire. Il peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Lyon pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Contrôleur Général, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION de cet arrêté sera également adressée à Madame la Préfète du Rhône.

A Caluire et Cuire, le

16 FEV. 2026

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Bastien JOINT

